URSSAF Réponse Activité partielle CSG

Madame bonjour,

Je fais suite à notre communication téléphonique de ce jour concernant votre question relative à une éventuelle suppression de l'écrêtement de la CSG/CRDS en cas d'act vité partielle.

Je vous confirme le maintien de la règle de l'écrêtement. La CSG et la CRDS sont écrêtées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocat on, éventuellement cumulé avec une rémunération d'act vité, sous le smic brut. Le montant de l'écrêtement est à déclarer sur le CTP de déduction 616 : RR ECRETEMENT CHOMAGE correspondant à la totalité des montants de CSG-CRDS écrêtés sur les allocations chômage.

En complément, je vous joins les éléments suivants :

Le salarié reçoit une indemnité horaire, versée par l'employeur, calculée par heure chômée sur la base de 70% de son salaire brut horaire (environ 84% du salaire net horaire). En contrepartie, l'employeur perçoit une allocation d'act vité partielle financée conjointement par l'Etat et l'Unedic et versée par l'agence de service et de paiement de l'Etat (ASP). En application des nouvelles dispositions, l'allocat on d'act vité partielle correspond à 100% de l'indemnisat on du salarié quelle que soit la taille de l'entreprise soit 70 % de la rémunération horaire moyenne brute retenue dans la limite de 4,5 Smic net, soit 31,97 € par heure (4 849,16 € pour un mois entier chômé). Au-delà de ces montants, les indemnités versées aux salariés resteront à la charge des employeurs.

Le taux horaire de l'allocat on d'act vité partielle ne peut être inférieure à 8,03 € soit le montant du Smic net. Ce minimum n'est pas applicable aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, l'allocation les concernant ne pouvant être supérieure au montant de l'indemnité horaire due par l'employeur. Le décret ne modifie pas la règle relative à la rémunération mensuelle minimale (RMM) qui oblige l'employeur, lorsque l'indemnité calculée est inférieure au montant du Smic net, à la compléter afin qu'elle atteigne ce niveau.

Restant à votre disposition.

Bien cordialement.

Anne FENOU
URSSAF PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
Inspecteur du Recouvrement

Port. : 06.09.27.72.87

20 avenue Viton 13299 MARSEILLE CEDEX 20

anne.fenou@urssaf.fr